Note de synthèse et de propositions option droit public :

SDIS

, le 26 mars 2026

Note à l'attention de Monsieur le directeur

Objet : Réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Références : - Décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022
- Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022

Le 1er janvier 2023, est entrée en vigueur la réforme instituant le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP).

Cette réforme, qui tient ses sources réglementaires dans le décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 et l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 a conduit à un véritable bouleversement aussi bien procédural que substantiel, fragilisant l'ensemble des acteurs publics.

Il convient dès lors de se demander comment réussir à maintenir l'action publique en toute confiance, en particulier au sein du SDIS, tout en tenant compte des changements induits par cette réforme ?

Afin de répondre à cette problématique, nous aborderons dans un premier temps l'évolution du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics depuis la réforme de 2022 (I) puis, dans un second temps, nous traiterons de l'impact de cette réforme sur la gestion du SDIS (II).

I - Evolution du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics depuis la réforme de 2022

Nous traiterons tout d'abord des fondements de cette réforme (A), avant d'en faire une analyse jurisprudentielle (B).

A. Fondements de la réforme de 2022

Comme nous l'avons mentionné en introduction, cette réforme tient ses fondements juridiques dans le décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 et l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Cette réforme a succédé au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, qui leur était spécifique. En effet, l'ancien dispositif distinguait deux régimes : celui de tous les agents des services publics, en particulier les ordonnateurs, qui étaient justiciables

devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et celui des comptables qui était soumis à une responsabilité personnelle et pécuniaire au premier euro devant la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes.

Cet ancien dispositif, jugé inadapté au fonctionnement de la chaîne financière, a laissé place au nouveau régime répressif d'engagement unifié de la responsabilité financière des gestionnaires publics. Désormais, tous les agents publics, ordonnateurs, comptables, fonctionnaires… à l'exception des ministres et des élus locaux sont concernés par la réforme initiée par la loi de finances pour 2022 traduite par l'ordonnance du 23 mars 2022.

Le régime actuel sanctionne les fautes graves. Sont en effet visées les fautes personnelles de gestion les plus graves, classées aux articles L. 131-9 et suivants du code des juridictions financières (CJF) en quatre catégories :

- les infractions budgétaires et comptables
- l'octroi d'un avantage injustifié
- les fautes graves ayant entrainé un préjudice financier significatif
- les manquements en obstructions à l'exécution des décisions de justice et du mandatement d'office.

Ces fautes pouvant être commises aussi bien par les responsables en titre que par les agents d'exécution, même si les premiers sont principalement concernés.

La commission d'une faute parmi celles citées plus haut pouvant être sanctionnée par des peines d'amendes pouvant aller jusqu'à 6 mois de rémunération pour les fautes graves et un mois pour les infractions dites formelles (ex : défaut de qualité d'ordonnateur).

En terme procédural, la compétence relève exclusivement, désormais, de la Cour des comptes, la Cour d'appel financière et le Conseil d'Etat.

Il apparait opportun de s'intéresser au traitement jurisprudentiel de cette nouvelle réforme.

B. Analyse jurisprudentielle de la réforme

La Cour des comptes a confirmé dans sa jurisprudence, que la notion de responsabilité du gestionnaire public se fondait sur des critères fonctionnels plutôt que strictement hiérarchiques. Une analyse, en l'espèce, étant effectuée.

Dans un arrêt du centre hospitalier Sainte-Marie à Marie-Galante, elle a ainsi retenu la responsabilité d'une attachée d'administration alors qu'elle n'avait pas la qualité d'ordonnateur et n'exerçait aucune mission de direction.

Dans un arrêt du 8 janvier 2025, Fondation Assistance aux Animaux, la Cour s'est reconnue compétente pour juger un membre d'une fondation.

Par ailleurs, elle ne se limite pas à la sanction des agents ayant pris une part directe dans les irrégularités. Elle recherche également tout justiciable du fait des obligations attachées à ses fonctions (31 mai 2023, commune d'Ajaccio). L'arrêt commune de Bantzenheim de novembre 2024 offre plusieurs enseignements : la Cour des comptes consacre le principe de responsabilité du signataire de la décision ; cet arrêt vient enrichir la jurisprudence de la Cour sur la notion d'intérêt personnel indirect et cette décision offre aussi l'exemple du bénéficiaire d'un avantage injustifié, sanctionné pour avoir pris une part active à l'octroi à son profit dudit avantage, par une autre personne.

Dans une décision du 7 octobre 2024, commune de Sainte-Eulalie-en Born, la Cour des comptes a exclu la distinction entre faute personnelle/faute de service.

Les fondements juridiques et l'état de la jurisprudence concernant la réforme ayant été abordés, il convient d'analyser l'impact de cette réforme, en particulier par le SDIS.

II - Impact de la réforme sur la gestion du SDIS

Nous effectuerons une analyse du risque (A) avant de proposer les outils gestion à mettre en place pour le minimiser (B).

A. Analyse du risque

Si l'on tient compte de tout ce qui a été dit précédemment une réelle crainte est totalement compréhensible. Cependant, ces craintes sont-elles réellement justifiées. Au premier trimestre 2025, le syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales et l'association France urbaine ont remis en cause ce nouveau régime de responsabilité. Cette critique a été suscitée par la jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 janvier 2025 qui remettait en cause la protection fonctionnelle accordée par les employeurs publics à leurs agents.

Malgré une circulaire du premier ministre du 17 avril 2025, qui est venue préciser les formes et les soutiens susceptibles d'être apportés aux agents mis en cause devant la Cour des comptes, il n'en reste pas moins que cette protection reste subordonnée à une correcte organisation du service et au bon vouloir du responsable.

Afin de rassurer, le procureur général près la Cour des comptes a rappelé le rôle essentiel du Parquet financier en matière d'opportunité des poursuites, ce rôle étant, selon elle, exercé avec discernement.

Ainsi, lorsque l'on prend en compte les chiffres, environ un tiers des référés reçus par le Parquet donneraient lieu à un classement sans suite.

Le nouveau régime de responsabilité financière ne semble donc pas faire peser un risque excessif sur les acheteurs publics.

Le risque encouru semble plutôt faible, d'autant que deux conditions doivent être remplies pour que la juridiction financière entre en voie de condamnation :

- La faute doit présenter une gravité suffisante tel que nous l'avons déjà évoqué.

- Il appartient au Parquet financier d'établir que l'irrégularité a causé un préjudice financier significatif.

Pour cela, il doit être certain d'une part et suffisamment élevé d'autre part.

On peut donc considérer que les craintes exprimées semblent excessives et que le risque est maitrisable.

Quels sont donc les outils permettant une telle maitrise ?

B. Outils de gestion à mettre en place au SDIS

Il apparait capital de mettre en place un contrôle interne financier. Les responsables hiérarchiques devant faire preuve d'une grande vigilance.

L'instauration d'un tel contrôle fait partie intégrante des devoirs d'organisation, de surveillance et de contrôle qui incombent au responsable hiérarchique.

Ainsi, en termes de propositions les actions suivantes peuvent être envisagées :

① Identifier les risques et facteurs de risques au sein du SDIS

- Réaliser un état des lieux, diagnostic afin de les identifier.

- Missionner un organisme externe, spécialiste avec appui de la direction du budget de la direction générale des finances publiques.

- Un rapport sera rédigé à l'attention de la gouvernance du SDIS.

- Cette mission devra être lancée dans les meilleurs délais afin que les correctifs soient portés au plus vite. Fin de mission à prévoir : fin d'année 2026.

② Actualiser les dispositifs RH en place

- Réaliser un organigramme fonctionnel nominatif qui identifie clairement les personnels et les liens hiérarchiques.

- Missionner le Groupement des ressources humaines comme pilote de l'action. Il rendra compte au DDSIS et au DDA.

- Objectif : sécuriser au plus vite et au mieux les interactions entre les individus qui composent l'organisation.

③ Assurer la sécurisation financière de l'établissement, en renforçant et harmonisant les pratiques de gestion

- Adopter un règlement budgétaire et financier par le biais d'une délibération du CASDIS.

- Pilotage de la rédaction : le Groupement budget et commande publique.

- Objectif : présenter, dans les six mois à venir, un document actualisable, qui garantira une constance des méthodes et la sécurisation des procédures. Ce document sera présenté, dans un premier temps à un comité de pilotage sous responsabilité du DDSIS.